

Conseil de site Séance du 12 juillet 2022

Délibération n°3 Portant proposition d'admission en non-valeur de créances

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R. 719-89;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 124 et 193;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil de site du 30 novembre 2021 portant approbation de la fixation de seuils de recouvrement dans le cadre de la politique de recouvrement des créances de l'établissement ;

Considérant que l'admission en non-valeur des créances est décidée par le président sur proposition de l'organe délibérant, après avis du comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement,

Considérant que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites et qu'elle n'éteint pas la dette du redevable,

Considérant que le titre émis garde son caractère exécutoire et que l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune »,

Considérant la liste des créances présentée par l'agent comptable de l'établissement,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 32 Nombre de membres présents : 15 Nombre de membres représentés : 9 Membres absents et non représentés : 8 Pour: 24 Contre: 0 Abstention: 0

Non-participation: 0

<u>Article 1er</u>: Le conseil de site approuve la proposition d'admission en non-valeur des créances précisées ci-après, pour un montant total de 1 328,70 € :

REJETS BANCAIRES CARTES BANCAIRES, PRELEVEMENTS ET CHEQUES

Année d'origine de la créance	Date de la créance	Entité	Référence	Nature	Montant TTC	Motif de la proposition
2017/2018	19/09/2017	DROIT 02	2241944	Droits d'inscription 2017/2018	181,10€	1 seule banque inscrite dans le FICOBA – 1 SATD sur compte bancaire infructueuse
2018/2019	17/01/2019	DROIT 02	2256337	Droits d'inscription 2018/2019	106,66€	1 seule banque inscrite dans le fichier FICOBA – 1 SATD sur compte bancaire a permis de récupérer 63.34€
2020/2021	04/09/2020	DROIT 02	2389039	Droits d'inscriptions 2020/2021	140,00€	2 banques inscrites dans le fichier FICOBA – 2 SATD sur compte bancaire infructueuses
2021/2022	06/12/2021	DROIT 02	2282217	Droits d'inscription 2021/2022	112,00€	1 seule banque inscrite dans le fichier FICOBA – 1 SATD sur compte bancaire infructueuse
2021/2022	10/12/2021	DROIT 02	2301354	Droits d'inscription 2021/2022	172,00€	Procédure contentieuse déclenchée mais commission de surendettement a statué pour l'effacement total des dettes du débiteur
		TOTAL		711,76€		

PRESTATIONS

Année d'origine de la créance	Date de la créance	Entité (client)	Référence	Nature	Montant TTC	Motif de la proposition
2021	23/09/2021	2947	210016319	Prestation d'analyse	240,00 €	Liquidation judiciaire

ORDRE DE REVERSEMENT – PAIE

Année d'origine de la créance	Date de la créance	Entité (fournisseur)	Référence	Nature	Montant TTC	Motif de la proposition
2021	23/03/2022	11903	40000789	Trop-perçu paie janvier 2021	376.94€	1 seule banque inscrite dans le FICOBA – 1 SATD sur compte bancaire infructueuse

<u>Article 2</u>: Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit du compte 654 « Admissions en non-valeur et remises gracieuses ».

<u>Article 3</u>: La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

<u>Article dernier</u>: La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,

François GERMINET

Transmise au rectorat le : 28 juillet 2022

Publiée le : 28 juillet 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.